



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du Pilotage
et de l'Animation Interministérielle

Arrêté complémentaire n° 99/2026/ENV/ du 25 SEP. 2026
modifiant l'arrêté préfectoral n° 1057/2007 du 27 avril 2007 autorisant la société Paul CALIN à exploiter
une carrière à Coussey et Sionne

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement ;
 - Vu le décret du Président de la République du 10 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY en qualité de Préfet des Vosges ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2026 portant délégation de signature à Madame Claire MAYNADIER, secrétaire générale de la préfecture des Vosges, sous-préfète de l'arrondissement d'Epinal ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 1057/2007 du 27 avril 2007 autorisant la société Paul CALIN à exploiter une carrière à COUSSEY et SIONNE pendant 20 ans, soit jusqu'au 27 avril 2027 ;
 - Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 871/2016 du 30 mars 2016 ;
 - Vu le courriel du 27 mars 2026 sollicitant une prolongation de 3 années supplémentaires de l'autorisation d'exploiter la carrière précitée soit jusqu'au 27 avril 2030 et une modification des conditions de remise en état de cette carrière ;
 - Vu le rapport en date du 20 mai 2026 (réf : S-26-425R) de l'inspection des installations classées concluant que la demande du 27 mars 2026 sollicitée par la société Paul CALIN est une modification notable conformément à l'article R. 181-49 du code de l'environnement ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2026 définissant les modalités de Participation du Public par Voie Électronique (PPVE) sur la demande de prolongation de l'exploitation d'une carrière, pour une durée de trois ans, par la société Paul CALIN sur le territoire des communes de COUSSEY et de SIONNE avec modification des conditions de remise en état ;
 - Vu l'absence de participation, lors de la consultation du public qui s'est déroulée par voie électronique du 29 juin 2026 à 9h00 au 13 juillet 2026 à 17h00 ;
 - Vu la constatation du fait que les conseils municipaux de COUSSEY et de SIONNE, appelés à se prononcer sur l'opportunité de prolongation susvisée, n'ont pas délibéré ;
 - Vu le rapport en date du 15 septembre 2026 de l'inspection des installations classées ;
 - Vu le projet d'arrêté porté le 21 septembre 2026 à la connaissance du demandeur ;
 - Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet d'arrêté en date du 23 septembre 2026 ;
- Considérant que la demande de renouvellement a été sollicitée conformément à l'article R. 181-49 du livre I du code de l'environnement ;
- Considérant l'absence d'observation de la part du public, sur la demande de prolongation de l'exploitation d'une carrière, pour une durée de trois ans, par la société Paul CALIN

sur le territoire des communes de COUSSEY et de SIONNE avec modification des conditions de remise en état ;

Considérant l'absence d'avis des conseils municipaux de COUSSEY et de SIONNE sur la demande de prolongation de l'exploitation d'une carrière, pour une durée de trois ans, par la société Paul CALIN sur le territoire des communes de COUSSEY et de SIONNE avec modification des conditions de remise en état ;

Considérant que les dangers et inconvénients générés par la carrière et ses installations annexes pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, peuvent être prévenus par les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral n° 1057/2007 du 27 avril 2007 précité, par le présent arrêté et par les dispositions mentionnées dans le dossier de demande de prolongation de 3 années supplémentaires de l'autorisation d'exploiter la carrière précitée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Vosges ;

Arrête

TITRE 1- CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

L'arrêté préfectoral n° 1057/2007 du 27 avril 2007 autorisant la société ENTREPRISE PAUL CALIN à exploiter une carrière à COUSSEY et SIONNE, est modifié selon les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.2. ABROGATION

Les articles 1, 2 et 6.2 de l'arrêté préfectoral n° 1057/2007 du 27 avril 2007 sont abrogés et remplacés par les prescriptions suivantes.

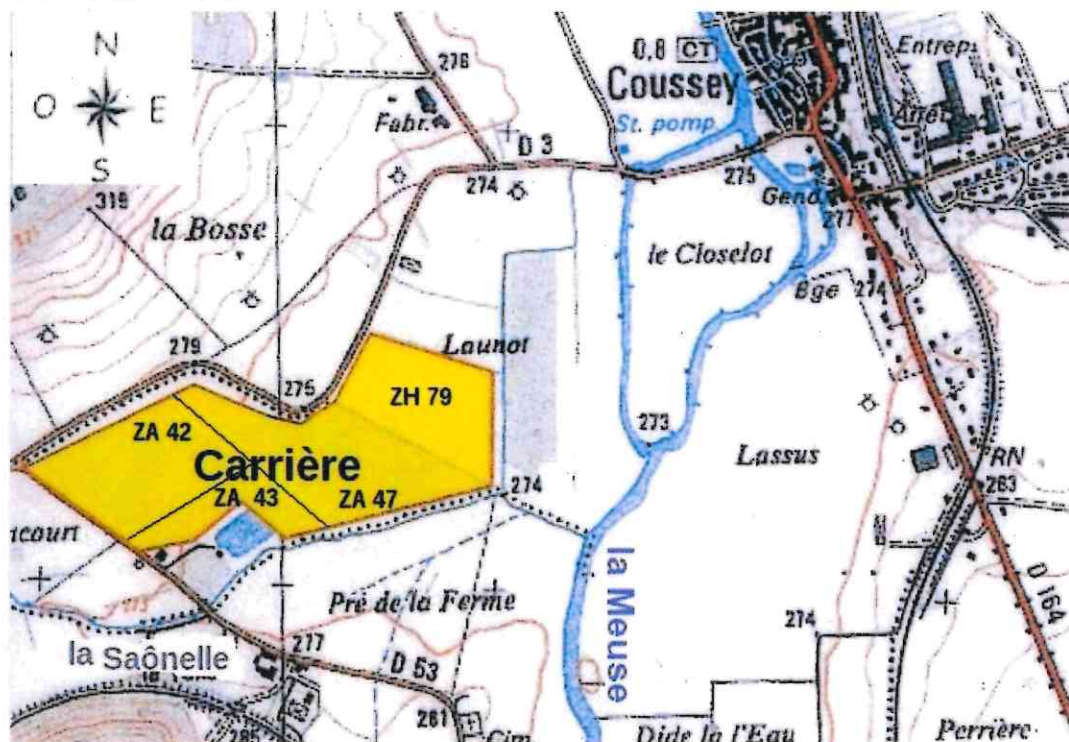
ARTICLE 1.3. PÉRIMÈTRE ET DURÉE DE LA PROLONGATION D'AUTORISATION

La société ENTREPRISE PAUL CALIN, dont le siège social est 3 rue de la Scierie à Barville (88300) est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers alluvionnaires aux endroits précisés ci-après :

Commune	Lieu-dit		Numéro de parcelle
COUSSEY	Launot	ZH	79
SIONNE	Longues Roies	ZA	42 - 43 - 47
Superficie totale : 315 543 m ² dont 112 000 m ² exploitables			

L'autorisation initiale est prolongée de trois années supplémentaires, soit jusqu'au 27 avril 2030. la durée de l'autorisation comprend la période de remise en état.

Tous les travaux sont interdits sur les parcelles ZA 42 et ZA 43 de la commune de SIONNE. Ces parcelles doivent être laissées en l'état.



ARTICLE 1.4. PRODUCTION DE LA CARRIÈRE

L'activité autorisée est visée au numéro suivant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Numéro	Activités	Observations	Classement
2510	Carrières (exploitation de) Production maximale annuelle : 90 000 tonnes Production moyenne annuelle : 27 000 tonnes Gisement restant à exploiter : 90 000 tonnes environ	-	Autorisation

Sans préjuger des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations :

- l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux carrières,
- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5. PHASAGE DE L'EXPLOITATION

Aux 4 phases de l'arrêté préfectoral n° 1057/2007 du 27 avril 2007 précité, il est rajouté une 5^{ème} phase qui correspond à la phase de prolongation de 3 ans de l'exploitation de la carrière (du 27 avril 2027 au 27 avril 2030).

ARTICLE 1.6. PRODUCTION DURANT LA PHASE DE PROLONGATION (PHASE 5)

Le volume de matériaux à extraire sur les parcelles ZA 47 et ZH 79 au cours de la 5^{ème} phase est d'environ 47 000 m³ (ce qui correspond à environ 90 000 tonnes).

Toute modification de cette 5^{ème} phase doit faire l'objet d'une demande préalable au préfet des Vosges.

TITRE 2- GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 2.1. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières est calculé suivant la méthode de détermination présentée à l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié, relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Le montant des garanties financières, durant la 5^{ème} phase (du 27 avril 2027 au 27 avril 2030), permettant d'assurer la remise en état de la carrière est de **279 878 €**.

Ce montant est calculé en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants :

TP01 (juillet 2026) = 140,0

Indice raccordement à l'indice TP01 (base 100) = 6,5345

TVA (juillet 2026) = 20,0 %

TITRE 3- REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 3.1. MODALITÉS DE REMISE EN ÉTAT

La remise en état sera conforme au schéma de réaménagement de l'annexe 1 du présent arrêté.

Cette remise en état devra être achevée le 27 avril 2030.

Cette remise en état comportera notamment :

- un îlot sur le plan d'eau le plus à l'Est ;
- le talutage des berges des plans d'eau suivant des pentes douces ou abruptes ;
- la création de trois zones de hauts-fonds et roselières pour une surface de 4 600 m² ;
- la création de mares à batraciens sur les îlot du plan d'eau le plus à l'Est ;
- une re-végétalisation du site par des espèces locales, typiques des bords de Meuse, tout en veillant à ne pas y introduire des espèces invasives ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site.

L'extraction de matériaux commercialisables devra être arrêtée à une date qui par rapport à la fin de validité du présent arrêté, dégagera le délai nécessaire à l'exécution des travaux de réaménagement final du site dans les conditions ci-dessus énoncées.

TITRE 4- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – AMPLIATION

ARTICLE 4.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nancy :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie de COUSSEY et de SIONNE ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4.2. DROIT DES TIERS

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

ARTICLE 4.3. SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 4.4. EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture des Vosges et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ENTREPRISE PAUL CALIN.

Fait à Épinal, le **25 SEP. 2026**

Le Préfet

Par délégation, la Sous-Préfète,
Secrétaire Générale

Claire MAYNADIER

TITRE 5- ANNEXE

Annexe 1 : Plan de remise en état

